

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°2108664

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Anis D...

Jean-René Guillou
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 28 septembre 2021

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 septembre 2021, M. D..., représenté par Me Icard demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 25 août 2021 par laquelle la commission de discipline du baccalauréat de l'académie de Versailles lui a infligé une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post baccalauréat pendant deux ans, assortie en intégralité du sursis ainsi que l'annulation ;

2°) de mettre à la charge de l'académie de Versailles une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

Sur l'urgence :

- L'urgence est constituée : les sanctions en question sont très lourdes ; il sera radié de la plate-forme Parcoursup alors qu'il était admis en BTS ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- le procès-verbal établi le 23 juin 2021 établissant les prétendues fraudes en date du 23 juin 2021 n'a pas été signé par ses soins en méconnaissance des dispositions de l'article D. 334-27 du code l'éducation ; la case le candidat a pris connaissance du rapport et refuse de le signer n'est pas cochée ;

- les preuves de la prétendue fraude sont insuffisantes : il avait son téléphone portable par inadvertance mais il ne l'a pas utilisé ; la seule note personnelle figurant au dossier est une feuille vierge chiffonnée comportant un titre manuscrit indiquant que « *Le groupe Acesi est une société française* » : les faits sont contradictoires, succincts et insuffisants ; la décision ne vise qu'un seul procès-verbal et non les deux : la commission de discipline a dénaturé les faits de l'espèce ; les deux sanctions sont disproportionnées au regard des faits avérés ; elle sont d'une exceptionnelle gravité ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le numéro 2108677 par laquelle M. D... demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'éducation,
- le code de justice administrative,

Le président du Tribunal a désigné M. Guillou, premier conseiller, pour statuer en tant que juge des référés.

Considérant ce qui suit :

1. M. D... s'est présenté aux épreuves de la session 2021 du baccalauréat STMG. Lors de l'épreuve du grand oral le 23 juin 2021, il était en possession d'un téléphone portable et de notes personnelles ; par une décision du 25 août 2021, le conseil de discipline du baccalauréat de l'académie de Versailles, après l'avoir entendu et que, notamment, il ait reconnu les faits, a prononcé à son encontre une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post baccalauréat pendant deux ans, assortie en intégralité du sursis ainsi que l'annulation de la session 2021 ; M. D... demande au juge des référés la suspension de l'exécution de la décision du conseil de discipline.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ; l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision :

3. En l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'urgence, il y a lieu, en application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, de rejeter les conclusions de M. D... à fin de suspension de l'exécution de la décision attaquée ; doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions relatives aux frais d'instance.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. D... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D...

Le juge des référés,

Signé : J-R. Guillou

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,